

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 770

présenté par

Mme Battistel, M. Alain David, Mme Manin et M. Saulignac

-----

**ARTICLE 11 BIS A**

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2122-7-2 est ainsi modifié :

« a) Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, » sont supprimés ;

« b) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Les listes sont alternativement composées de personnes de sexe différent, le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du maire. » ;

2° L'article L. 2122-7-1 est abrogé ;

3° La dernière phrase du cinquième alinéa des articles L. 3122-5 et L. 4133-5 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-9 sont complétées par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 5211-10 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le premier vice-président est élu parmi les délégués d'un sexe différent de celui du président » ;

5° La dernière phrase du deuxième alinéa des articles L. 7123-5 et L. 7223-2 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Issu des recommandations adoptées par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et reprenant les dispositions de la proposition de loi visant à renforcer la parité à l'échelon local que ses membres ont déposée, le présent amendement vise à renforcer la parité dans les instances locales en prévoyant :

- que tous les exécutifs de collectivités dont les membres sont élus par un scrutin de liste paritaire sont paritaires par alternance et que le président de l'exécutif et le 1er vice-président ou 1er adjoint doivent être de sexes différents ;
- que le président et le 1er vice-président des structures intercommunales doivent être de sexes différents.